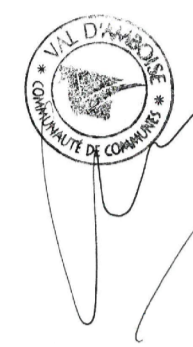


Vu pour être annexé à la délibération du 04/07/2019
arrétant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

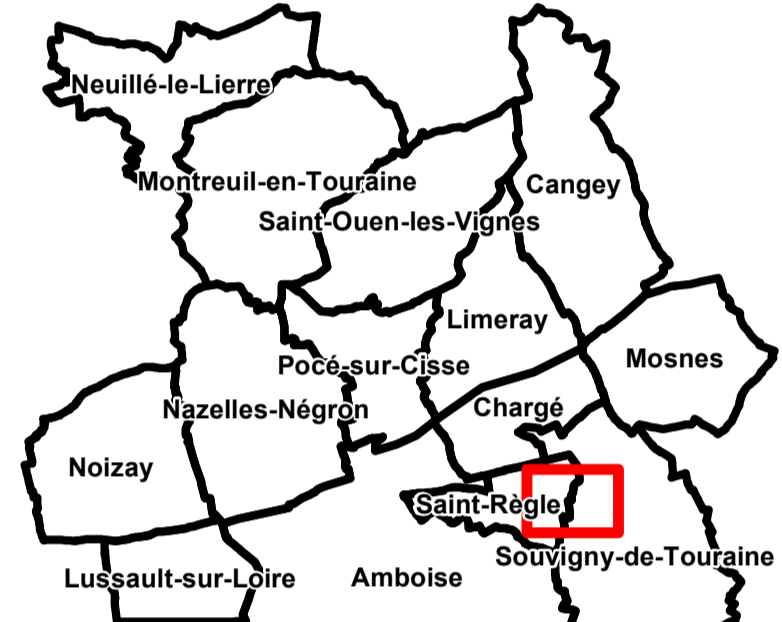
Fait à Nazelles-Négron,
Le Président,



1er arrêté de projet : 28/03/2019
2ème arrêté de projet : 04/07/2019

auddice
urbanisme
auddice.com


Maie de France (Sige socle) 206, rue de Valenciennes 5 rue des Miroirs 59000 Lille Tél. 03 20 37 36 39	Sole Normande Le Hour 888 Boulevard François 1er 78000 La Haye Tél. 03 30 45 30 00	Grand-Est Espace Service Client 6 Place Saint-Croix 57000 Metz Tél. 03 84 05 02
Val de Seine Zone d'activités Rue des Petites Granges 92000 Nanterre Tél. 03 45 53 90 39	Sole Normande 2000 Pôle d'activités La Haye Station 300 rue César Ader - Bât. 1 27000 La Haye Tél. 03 32 32 99 12	



Légende

- Surfaces en eau
- Cours d'eau
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mur ou muril à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPRI)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (Zone de dissipation d'énergie)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PPRT)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme (PRD)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi
- Secteur urbanisé concerné par un risque inondation identifié au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Construction manquante au cadastre
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11.2' du Code de l'Urbanisme

- PGMV : Plan de Sauvagerie et de Mise en Valeur
- UA : Zone urbaine historique dense et dominante d'habitat
- UA : Secteur urbain avec des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des risques de rupture de digue
- UBa : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 1 étage
- UBb : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 2 étages
- UBc : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 3 étages
- UD : Zone d'activités économiques à vocation de commerces
- UDa : Secteur d'activités dédiés aux activités commerciales et services liés à l'automobile
- UE : Zone d'activités économiques à vocation principale d'industrielle et d'artisanat
- UL : Zone d'activités économiques de type Bâtiments
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- Upr : Secteur destiné aux installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- 1AUe : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités économiques
- 2AUe : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- AA : Secteur agricole urbanisé partiellement constructible
- AA : Secteur agricole concerné par des activités économiques existantes isolées
- Am : Secteur agricole à vocation de maraîchage
- Ac : Secteur agricole comprenant des équipements en lien avec l'activité agricole
- Ap : Secteur agricole de constructibilité restreinte
- Az : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Nb : Secteur naturel urbanisé partiellement constructible
- Ne : Secteur naturel à vocation d'équipement social et santé
- Np : Secteur naturel destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nr : Secteur naturel destiné aux randonnées
- Ns : Secteur naturel à vocation d'équipements communaux
- Nt : Secteur naturel autorisant les constructions nécessaires à la valorisation du Château d'Amboise
- Nu : Secteur naturel destiné aux jardins partagés
- Nv : Secteur naturel occupé par des bâtisses remarquables
- Nw : Secteur naturel à vocation de camping
- Nx : Secteur naturel à vocation d'hébergements alternatifs
- Ny : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement)
- Nz : Secteur naturel dédié à la pratique du golf
- NI : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques (avec hébergement)
- NI : Secteur naturel destiné à l'aménagement des rogatoires
- NI : Secteur naturel soumis au débordement de la Rumberge
- Nca : Secteur naturel destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol



Les risques identifiés au titre du R151-31 comprennent certaines servitudes d'utilité publique. La sécurité des personnes et des biens est une information essentielle qu'il est apparu nécessaire de présenter sur ce règlement graphique. Les autres servitudes d'utilité publique dont celles rattachées au patrimoine naturel, paysager et bâti sont présentées dans les annexes du PLU.

Source du fond de plan cadastral : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2018